

De toute apparence, les médecins ont une capacité de prendre des décisions que les femmes n'ont pas, même si l'on ne sait pas très bien pourquoi. Certes, l'"avis" formé par les médecins pour autoriser un avortement aux termes du projet de loi C-43 doit tenir compte des répercussions de la grossesse sur la "vie ou la santé de la personne". Par contre, il est également évident que le gouvernement compte faire assumer aux médecins la responsabilité de sa soi-disant volonté de protéger le fœtus. (Sinon, le projet de loi serait inutile : puisque le taux de mortalité est plus élevé pour la grossesse que pour l'avortement, on peut dire que la grossesse menace de prime abord la santé ou la vie d'une femme, et par conséquent l'avortement serait toujours considéré comme une solution thérapeutique appropriée à une grossesse non souhaitée.) L'ANFD trouve que les médecins ne possèdent aucune compétence spéciale les rendant plus aptes que les femmes à évaluer l'importance relative de ces facteurs.

En réalité, le projet de loi C-43 oblige les médecins à prendre une décision qui revêt davantage un caractère juridique que médical. Ils doivent examiner chaque demande d'avortement en se demandant si la situation de la femme concernée répond aux critères légaux d'avortement fixés par le Code criminel. Signalons que le libellé du projet de loi C-43 rejoint celui de l'art. 251 en ce sens qu'un avortement sera considéré légal dans la mesure où la santé ou la vie de la femme serait menacée si la grossesse était menée à terme. Dans l'affaire Morgentaler, le juge en chef Dickson